

BOOSTHEAT

Société anonyme
40 Boulevard Henri-Sellier,
92150 SURESNES

**Rapport du commissaire aux comptes
sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec suppression du
droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale du 16/10/2026 - résolution n° 13

BOOSTHEAT

Société anonyme

40 Boulevard Henri-Sellier,

92150 SURESNES

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale du 16/10/2026 - résolution n° 13

A l'assemblée générale de la société BOOSTHEAT,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission d'actions et/ou de valeurs mobilières, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de dix-huit mois, la compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires, de titres de capital et/ou de valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions nouvelles ou existantes de la société et/ou de toute société dont la société posséderait, à la date d'émission, directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société et/ou de toute filiale, réservée aux catégories de personnes suivantes :

- Les sociétés d'investissement et fonds d'investissement (y compris, sans que cette énumération soit limitative, tout FCPI, FCPR ou FIP), de droit français ou de droit étranger, investissant à titre principal et/ou habituel dans des sociétés de croissance dites « small caps » ou mid caps » ;

- Les sociétés et fonds d'investissement ayant déjà investi dans la société à la date de la présente assemblée et les fonds d'investissement ayant la même société de gestion qu'un fonds d'investissement ayant déjà investi dans la société à la date de la présente assemblée ;
- Les sociétés et fonds d'investissement investissant à titre principal et/ou habituel dans des sociétés dont la capitalisation n'excède pas 1 000 000 000 euros, ayant leur siège social ou celui de leur société de gestion sur le territoire de l'Union Européenne, du Royaume-Uni, de la Suisse, d'Israël, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique ou de l'Australie.
- Toute personne ayant la qualité de salarié, de consultant, de dirigeant et/ou de membre du conseil d'administration de la société et/ou d'une de ses filiales (à l'exclusion de tout membre personne morale de droit français du conseil d'administration de la société)

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la seizième résolution, excéder 50 000 000 euros au titre des onzième, douzième et treizième résolutions, étant précisé que ce montant ne sera pas ajusté le cas échéant pour prendre en compte toute opération de regroupement ou de réduction de capital par voie de réduction de la valeur nominale des actions, montant auquel s'ajoutera le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions ou autres valeurs mobilières pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital ou à des titres de créance de la société ou de toute filiale, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements.

Le montant nominal des titres de créances susceptibles d'être émis ne pourra, selon la seizième résolution, excéder 50 000 000 euros au titre des onzième, douzième et treizième résolutions, étant précisé que ce montant ne sera pas ajusté le cas échéant pour prendre en compte toute opération de regroupement ou de réduction de capital par voie de réduction de la valeur nominale des actions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux onzième, douzième et treizième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la quinzième résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

La rapport du conseil d'administration appelle de notre part les observations suivantes :

- La justification des modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre, prévue par les textes réglementaires, n'est pas fournie dans le rapport du conseil d'administration.
- La suppression du droit préférentiel de souscription serait faite au profit des catégories de personnes mentionnées en introduction du présent rapport. Cette description ne nous parait pas de nature à répondre aux dispositions de l'article L225-138 du code de commerce prévoyant la possibilité de réserver l'augmentation de capital à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans la mesure où le conseil d'administration ne fixe pas de manière suffisamment précise les critères permettant l'identification de la catégorie à laquelle appartiennent les bénéficiaires de l'émission envisagée.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Saint-Etienne, le 11 septembre 2026

Le commissaire aux comptes

BM AUDIT

Emilie VIRICELLE

